



1002324802

DATE DEPOT :	2010-03-12
NUMERO DE DEPOT :	23248
N° GESTION :	2009B07693
N° SIREN :	511917189
DENOMINATION :	1001 BUTTERFLIES REAL ESTATE
ADRESSE :	75 boulevard Haussmann 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/03/11
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

69 B 2693

Breite du Tribunal de
Commerce de Paris

I R

12 Mars 2010

N° DE DÉPOT

23 248

1001 BUTTERFLIES REAL ESTATE

Société par actions simplifiée

Au capital de € 4 000

Siège social : 75, Boulevard Haussmann, 75008 - Paris

RCS Paris - 511 917 189

STATUTS

A jour au 11/03 2010
Certifiés conformes



Virginie Seguin
Présidente

La Soussignée :

Madame Virginie SEGUIN, née le 7 mai 1977 à Saint-Jean-D'Angély, domiciliée 90, Boulevard Flandrin, à Paris (75016),

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE 1 - FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE**Article 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Les activités de transactions, d'expertises, de conseil et de réalisation d'études immobilières portant sur des biens ou droits immobiliers, de quelque nature que ce soit ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou annexe, susceptibles d'en aider la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« 1001 BUTTERFLIES REAL ESTATE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société – Exercice social

1 - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé 75, Boulevard Haussmann, à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

TITRE 2 - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de € 4 000 (quatre mille euros). Il est divisé en 400 (quatre cents) actions d'une seule catégorie de € 10 (dix euros) chacune.

Article 7 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées pour la totalité leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Crédit Agricole Ile de France, Agence de Paris Boétie 75008 Paris établi le 9 avril 2009, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique, certifié sincère et véritable par elle-même.

La somme de € 4 000 a ainsi été déposée sur un compte bloqué de ladite banque.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associée unique sur rapport du Président de la société.

L'associée unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours avant au moins avant la

date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associée unique, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés », au choix de l'associé.

Article 12 - Cessions et transmissions des actions

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE 3 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique, qui peut le révoquer à tout moment.

Article 15 – Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associée unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 16 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associée unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associée unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associée unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associée unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 19 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être nommés si la Société, dans sa structure et/ou dans son activité, réunit les critères légaux. Les commissaires aux comptes exerceront alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes seront désignés pour six exercices.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associée unique.

TITRE 4 - DECISIONS

Article 20 - Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associée unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 21 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associée unique sont de la compétence du Président.

TITRE 5 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'Article 4 ci-dessus.

Article 23 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes -après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné- dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associée unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

L'associée unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par elle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice –le cas échéant certifié par un Commissaire aux Comptes- fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associée unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associée unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associée unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associée unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 28 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE 7 - CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associée unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux juridictions compétentes de la Cour d'Appel de Paris.

TITRE 8 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 30 - Nomination du Président

Madame Virginie Seguin, demeurant 90, Boulevard Flandrin, à Paris (75016), est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Virginie Seguin accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Présidente.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Madame Virginie Seguin, associée unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – La Présidente de la Société est, par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Présidente qui est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

1001 BUTTERFLIES REAL ESTATE
Société par actions simplifiée
Au capital de 4.000 €
75, Boulevard Haussmann – 75008 – Paris

Annexe

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- 1) Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Crédit Agricole Ile de France pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- 2) Signature d'un contrat de domiciliation avec la Société ATEAC Haussmann.

Fait à Paris,
En 5 (cinq) originaux
Le 4 avril 2009.



Madame Virginie SEGUIN